

GRAND COGNAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Nombre de Conseillers :	
en exercice :	96
titulaires présents :	69
suppléants :	4
pouvoirs :	11
excusés :	12
votants :	84
* voix pour :	84
* voix contre:	
* abstention :	

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE GRAND COGNAC

—
SEANCE DU MERCREDI 26 JUIN 2019
—

Aujourd'hui, mercredi 26 juin 2019, à 18 heures, en vertu de la convocation du jeudi 20 juin 2019, les membres du Conseil de Grand Cognac se sont réunis à la salle des fêtes de Guîtres 11 route de Jarnac - 16200 Chassors), sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président.

ETAIENT PRESENTS

MM. Pierre BERTON – Rémy BRIAULT – Romuald CARRY – David CHAGNEAUD – Alain CHOLLET – Simon CLAVURIER – Jean-Christophe COR – Christian DECOODT – Jean-Jacques DELAGE – Michel DESAFIT – Mme Nicole DESCHAMPHAMLAERE – MM. Jacques DESLIAS – Georges DEVIGE – Guy DEWEVRE – Christian DUFRONT – Bernard DUPONT – Gérard FAURIE – MM. Gérard GAYOUX – Philippe GESSE – Mme Laurence GIRARD – MM. Didier GOIS – Michel GOURINCHAS – Claude GUIARD – Claude GUINET – Jean-François HEROUARD – Mme Stéphanie HIBON-MINET – Gérard JOUANNET – Mme Danielle JOURZAC – MM. Lilian JOUSSON – Mehdi KALAI – Jean-Marc LACOMBE – Mme Nathalie LACROIX – MM. Patrick LAFARGE – Bertrand LAURENT – Mmes Colette LAURICHESSE – Michelle LE FLOCH – MM. Jean-Louis LEVESQUE – Eric LIAUD – Mme Françoise MANDEAU – M. Bernard MARCEAU – Mme Véronique MARENDAT – MM. Annick-Franck MARTAUD – Mme Monique MARTINOT – MM. Bernard MAUZE – Dominique MERCIER – Christian MEUNIER – Mme Chantal NADEAU – MM. Philippe NIFENECKER – Jean-Marie NOUVEAU – Mme Catherine PARENT – M. Francis PAUMERO – Mme Dominique PETIT – MM. François RABY – François RAUD – Mme Emilie RICHAUD – MM. Alain RIFFAUD – Christophe ROY – Mme Nicole ROY – MM. Jérôme ROYER – Patrick SEDLACEK – Dominique SOUCHAUD – Olivier TOUBOUL – Mme Hélène TOURNADRE – M. Jean-François VALEGEAS – Mmes Nadia VARLEZ – Marie-Jeanne VIAN – MM. Mickaël VILLEGER – Jean-Paul ZUCCHI.

Suppléants

M. Gérard JOUBERT (suppléant de Mme Pascale BELLE) – M. Jean-Pierre MEUNIER (suppléant de M. Jean-Philippe ROY) – Mme Martine BOUILLON (suppléante de M. Jean-Claude TESSENDIER) – Mme Marie-Claude SATONY (suppléante de M. Christian JOBIT).

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR

Mme AGOSTINHO FEZRREIRA (donne pouvoir à M. Olivier TOUBOUL) – M. Noël BELLIOU (donne pouvoir à Mme Emilie RICHAUD) – M. Pierre-Yves BRIAND (donne pouvoir à M. Eric LIAUD) – Mme Elisabeth DUMONT (donne pouvoir à M. Bernard DUPONT) – M. Richard FERCHAUD (donne pouvoir à M. Jérôme SOURISSEAU) – Mme Christel GOMBAUD (donne pouvoir à Mme Dominique PETIT) – M. Jean GRAVERAUD (donne pouvoir à Mme Marie-Jeanne VIAN) – Mme Chantal HILLAIRET (donne pouvoir à Mme MARTINOT) – Mme Marianne JEANDIDIÉ (donne pouvoir à M. Patrick SEDLACEK) – M. Bernard PISSOT (donne pouvoir à Mme Catherine PARENT) – Mme Annie-Claude POIRAT (donne pouvoir à Mme Michelle LE FLOCH).

EXCUSES

MM. André BARAUD – Sébastien BRETAUD – Xavier DAUDIN – Martial DESPORT – Michel FOUGERE – Mme Stéphanie FRITZ – Mme Marie-Christine GRIGNON – Mme Isabelle LASSALLE – M. Pascal MARTIN – Mmes Anne-Marie MICHENAUD – Martine PIERRE – MM. Bernard POPELARD.

M. Patrick LAFARGE est désigné secrétaire de séance.

**URBANISME : PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI), DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES
MODALITES DE CONCERTATION**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.581-3 et suivants, et R.581-79,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les règlements locaux de publicités communales (RLP) de Cognac, de Châteaubernard et de Merpins actuellement en vigueur sur le territoire de Grand Cognac,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 9 juillet 2015, portant transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes de Grand Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant modification de la décision institutive de Grand Cognac ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 23 février 2017, étendant le périmètre d'élaboration et définissant les modalités de concertation dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission Territoire réunie le 11 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du bureau réuni le 12 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la conférence intercommunale des maires du 26 juin 2019.

Considérant ce qui suit :

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE) et le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes, notions définies à l'article L581-3 du code de l'environnement.

Ainsi, Grand Cognac, compétent en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » est de fait compétent pour l'élaboration d'un Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) conformément à l'article L581-14 du code de l'environnement.

Au regard de la loi du 12 juillet 2010, l'établissement public de coopération intercommunale doit avoir mis en œuvre au 14 juillet 2020 son RLPi, faute de quoi les RLP existants seront frappés de caducité. En cas de caducité d'un RLP, la réglementation nationale sera automatiquement applicable sur le territoire concerné, et la compétence de police de la publicité reviendra au préfet.

A ce jour, trois communes (Cognac, Châteaubernard et Merpins) sont dotées d'un Règlement local de publicité (RLP), adaptant la réglementation nationale aux spécificités de leur territoire.

Au regard de ces éléments, le RLPi va constituer un véritable outil de planification locale de publicité. En lien avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du PETR Ouest-Charente, du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et du Programme Action Cœur de Ville, il participera à la construction d'une vision stratégique du territoire visant à embellir le cadre de vie, à préserver le paysage et l'architecture. Il permettra d'actualiser et d'harmoniser les règles en matière de publicité extérieure, enseignes et préenseignes applicables sur le territoire intercommunal et devra répondre aux objectifs suivants :

.../...

- Agir concrètement sur la politique locale du commerce dans le cadre d'une stratégie en cours de construction ;
- Prendre en compte la nouvelle réglementation nationale issue du Grenelle II ;
- Harmoniser et donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité sur le territoire communautaire (pôle majeur, pôles secondaires, pôles de proximité, communes rurales) ;
- Protéger et préserver la qualité et le cadre de vie, notamment en :
 - limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le patrimoine naturel et/ou bâti, pour valoriser les spécificités de ce territoire, dont la viticulture est un marqueur fort,
 - réglementant les publicités, enseignes, pré-enseignes pour valoriser les principaux centres historiques et patrimoniaux du territoire,
 - fixant des règles de densité, de format, d'implantation, de hauteur (gabarit) des dispositifs publicitaires adaptées au territoire communautaire.
- En lien avec les réflexions portées par les documents d'urbanisme (PLUi, SCoT ...), certains espaces stratégiques sont les vecteurs de première perception du territoire. Ainsi, une réponse équilibrée entre l'attractivité commerciale sur le territoire et la préservation des paysages devra être apportée sur :
 - les entrées de ville et de bourgs pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes,
 - les principaux axes structurants du territoire de façon à assurer la qualité visuelle et paysagère,
 - les zones d'activités économiques et commerciales à enjeux, visibles depuis les nationales ou les nœuds routiers (harmonisation des différentes règles existantes et mise en place de règles adaptées pour les différents dispositifs permanents ou temporaires).
- En lien avec la démarche Plan Climat Air Energie Territorial en cours d'élaboration, réduire les consommations d'énergie et développer les énergies renouvelables,
- Apporter de nouvelles règles favorisant « l'amélioration de la sécurité » en adéquation avec les dispositions du code de la route,
- Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité (publicité numérique, vitrophanie, sucettes et abribus, etc.) et réglementer en conséquence.

Conformément à l'article L581-14-1 du code de l'environnement, le RLPi est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme. Il sera composé d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire (écrite et graphique) et d'annexes.

Le RLPi, une fois approuvé, sera annexé aux PLU communaux et aux cartes communales, en attendant le futur PLUi, qui couvrira l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, l'élaboration du RLPi devra respecter les éléments de concertation et de gouvernance suivants :

Modalités de concertation :

I. Les objectifs de la concertation sont les suivants :

- Donner une information claire tout au long de la concertation ;
- Permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ;
- Sensibiliser la population aux enjeux et objectifs de la démarche conduite et favoriser ainsi l'appropriation du projet ;
- Permettre au public de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par Grand-Cognac.

.../...

II. La durée de la concertation

La concertation se déroulera tout au long de la procédure, depuis la prescription jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet RLPi ».

III. Les modalités de la concertation

- Un dossier du projet de RLPi sera mis à disposition du public au siège de Grand Cognac, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le contenu de ce dossier évoluera et sera complété au fur et à mesure de l'avancement de la démarche ;
- Le contenu de ce dossier sera également disponible sur le site internet de Grand Cognac ;
- L'information sera par ailleurs assurée par divers supports et moyens de communication (presse locale, journal intercommunal, site internet de Grand Cognac...);
- Un registre de concertation destiné à recevoir les observations du public sera mis à disposition au siège de Grand Cognac, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation, selon les diverses modalités ci-dessous :
 - en les consignant dans un des registres indiqués ci-dessus,
 - et/ou en les adressant par écrit à :

Monsieur le Président de Grand Cognac
Concertation sur le RLPi
Hôtel de Communauté
6, rue de Valdepeñas, CS 10216
16100 COGNAC Cedex
ou par mail : rlp@grand-cognac.fr

- et/ou, à l'occasion des réunions publiques de concertation, en les formulant oralement,
- Des ateliers de travail et de concertation avec les acteurs locaux concernés seront mis en place et permettront d'alimenter la réflexion sur le projet ;
- Les réunions de concertation publique s'articuleront autour de deux étapes :
 - diagnostic, enjeux et orientations,
 - phase réglementaire.

Pour chacune de ces étapes de concertation, il s'agira d'une réunion concernant l'ensemble du territoire.

Modalités de gouvernance :

Les modalités de collaboration avec les communes membres s'appuie sur les instances à la fois techniques et politiques telles que présentées ci-après :

- le conseil communautaire,
- la conférence des Présidents,
- la commission territoire,
- la conférence intercommunale des maires,
- les conseils municipaux,
- les ateliers de co-construction avec les élus, les techniciens des communes, le conseil de développement et les acteurs,
- d'autres instances pourront être mises en place en fonction de la démarche de travail proposée par le prestataire retenu pour réaliser ce document.

Les membres du conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité par 84 voix Pour :

- DECIDENT de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) qui couvrira l'intégralité du territoire de Grand Cognac et qui viendra se substituer aux dispositions des RLP communaux actuellement en vigueur ;

.../....

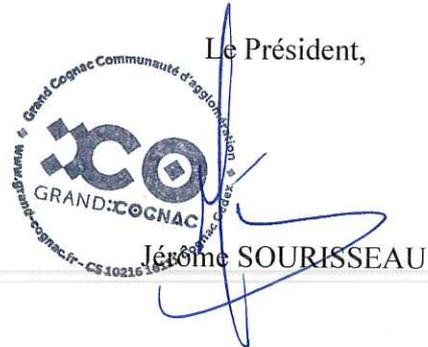
AR PREFECTURE

016-200070514-20190626-D2019_284-DE
Reçu le 04/07/2019

- APPROUVENT les objectifs poursuivis tels qu'énoncés dans l'exposé de la présente délibération ;
- DECIDENT d'ouvrir la concertation et de mettre en place les modalités décrites ci-dessus ;
- AUTORISENT le président à prendre toute décision relative à la mise en œuvre de cette concertation ;
- DECIDENT de notifier cette délibération aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- DECIDENT de transmettre cette délibération aux personnes publiques qui souhaiteraient être consultées, à leur demande ;
- AUTORISENT le président, ou toute personne dûment habilitée, à signer tous les actes nécessaires à la poursuite de l'élaboration du RLPi ;
- DECIDENT de procéder à l'affichage de cette délibération dans les mairies des communes membres ainsi qu'au siège de Grand Cognac pendant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,



Grand Cognac Communauté d'Agglomération
GRAND COGNAC
CS 40216
Jérôme SOURISSEAU

Le Président certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit. Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa.
(art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

